

MÉMOIRE DES DPJ-DP DU QUÉBEC

DANS LE CADRE DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES  
ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**ENSEMBLE, UNISSONS NOS VOIX POUR LES ENFANTS**

*« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos  
enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de  
grandir en bonne santé dans la paix et la dignité »*

– KOFI ANNAN

12 décembre 2019

**RÉDACTION :**

Noël Véronique, agent de planification, de programmation et de recherche, Institut universitaire Jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

**GROUPE DE TRAVAIL :**

Briand Myriam, directrice de la protection de la jeunesse-directrice provinciale, CISSS des Laurentides  
Brown Caroline, directrice de la protection de la jeunesse-directrice provinciale, CISSS de Chaudière-Appalaches  
Gallagher Marlene, directrice de la protection de la jeunesse-directrice provinciale, CISSS de la Côte-Nord  
Gallo Assunta, directrice de la protection de la jeunesse-directrice provinciale, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
Gaudreault Caroline, directrice de la protection de la jeunesse-directrice provinciale, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
En collaboration avec l'ensemble des directeurs de la protection de la jeunesse-directeurs provinciaux du Québec

## Validation Juridique :

M<sup>e</sup> Des Marchais Myriam, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

M<sup>e</sup> Durocher Michèle, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

M<sup>e</sup> Kott Rosalie, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Mise en page et révision linguistique : Fico Ester, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Graphisme : Gagné Marie-Pier, Institut universitaire Jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Directeurs de la protection de la jeunesse-Directeurs provinciaux

© Tous droits réservés

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| RÉSUMÉ .....  | ii |
| Contexte .....  | 1  |
| Historique .....  | 1  |
| 1. La primauté de l'intérêt de l'enfant .....   | 2  |
| 1.1 Réaffirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant dans la LPJ.....  | 2  |
| 1.2 L'actualisation du principe de la primauté de l'enfant dans la pratique.....  | 3  |
| 2. L'intervention en protection de la jeunesse : une pratique clinique complexe à soutenir.....   | 6  |
| 3. L'enfant et sa famille au cœur de la démarche : améliorer le processus judiciaire.....   | 9  |
| 3.1 Des avenues alternatives à la judiciarisation à consolider.....   | 9  |
| 3.2 Mieux soutenir la représentation des enfants .....  | 10 |
| 3.3 Faire en sorte que la Chambre de la jeunesse adopte un fonctionnement judiciaire adapté à la réalité de 2019 et aux connaissances en matière de gestion de processus..... | 10 |
| 3.4 Intégrer les connaissances cliniques en matière de développement de l'enfant au processus judiciaire .....  | 11 |
| 3.5 La complexité de la confidentialité.....  | 11 |
| 4. Impacts de la transformation du réseau de la santé et des services sociaux .....   | 13 |
| 4.1 Création d'une instance en protection de la jeunesse .....  | 13 |
| 4.2 L'indépendance des DPJ : une valeur à promouvoir et à réaffirmer.....   | 16 |
| 4.3 Mieux définir l'imputabilité des DPJ : une condition d'exercice essentielle .....   | 16 |
| 5. Le rôle social des DPJ.....  | 18 |
| 6. Répondre aux besoins des enfants et de leurs familles : un travail d'équipe.....   | 19 |
| Conclusion .....  | 22 |
| Annexe 1 : Instances de vigies en protection de la jeunesse .....   | 24 |
| Annexe 2 : Liste des recommandations.....   | 25 |
| Bibliographie.....  | 28 |

## RÉSUMÉ

La Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») a dû, dans un contexte de mouvance, s'ajuster à maintes reprises au cours des dernières années. L'augmentation constante des signalements à la DPJ constitue en soi un signal d'alarme préoccupant sur lequel il est nécessaire de nous pencher collectivement. Tel que le suggère l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014, nous assistons à ce qui semble être un élargissement du concept de protection. La *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») est une loi particulière devant traiter des situations exceptionnelles et ne doit pas servir de porte d'entrée pour obtenir des services. Il est donc incontournable de renforcer les services offerts aux enfants, pas seulement dans le réseau mais également dans les écoles, les centres de la petite enfance ci-après « CPE »), là où se retrouvent les enfants.

Les enfants doivent demeurer au cœur de nos actions. Pour que nous soyons au diapason, nous devons nous assurer que la primauté de leur intérêt transcende non seulement la LPJ, mais aussi les autres législations qui concernent les enfants. Nous devons prioriser les enfants en besoin de protection ainsi que leurs parents et ce, afin que leur rétablissement soit le plus rapide possible et que la DPJ puisse se retirer de leurs vies. Nous devons aussi leur accorder une plus grande place et prendre leur voix en compte lorsque nous façonnons les services leur étant destinés.

Nous sommes inquiets pour le personnel œuvrant en protection de la jeunesse. Il est essentiel que la gestion de risque ne porte pas seulement sur les épaules de l'intervenant, et que les gestionnaires puissent offrir une supervision clinique en intensité suffisante. Nous jugeons que les conditions d'exercice et de travail doivent être revues et améliorées dès maintenant afin qu'ils puissent dispenser un accompagnement soutenu, continu et personnalisé et qu'ils puissent avoir l'espace nécessaire pour accomplir un travail concerté et intersectoriel.

La transformation du réseau de la santé et des services sociaux a fait en sorte que nous avons dû nous repositionner dans un nouvel univers. Nous avons dû réaffirmer notre rôle au sein des nouveaux établissements et il y a encore place à la consolidation en ce domaine. Les établissements doivent nous soutenir dans la préservation de notre indépendance et de notre imputabilité, et ce en instaurant des mécanismes permettant que nous puissions pleinement les actualiser.

Nous constatons que nous avons pris un recul clinique et qu'il y a un manque d'harmonisation concernant nos pratiques. Nous estimons essentielle la création d'une instance indépendante, agissant dans un paradigme de co-construction. Nous avons besoin d'un leadership provincial en matière de protection de la jeunesse, et ce afin que les droits des jeunes et des familles soient protégés dans le cadre de l'application de la LPJ, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et en matière d'adoption. Nous nous devons de garantir des pratiques cohérentes, rigoureuses, harmonisées et équitables, ce qu'une telle instance nous permettrait d'actualiser.

Enfin, prendre soin des enfants signifie d'établir un dialogue, de mettre à contribution l'engagement de tous les acteurs de la société impliqués dans l'accompagnement, l'éducation, le soutien et l'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles, autant sociaux que juridiques. Il faut être en mesure d'agir en amont, avant que les situations ne se détériorent. Pour ce faire, il est essentiel de bonifier les services de proximité et de reconnaître l'expertise des organismes communautaires. Ensemble, nous devons travailler au renforcement du filet social afin de soutenir la primauté de l'intérêt de l'enfant.

## Contexte

En juin 2019, débutait la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « CSDEPJ »), instituée à la suite d'un événement tragique qui a secoué le Québec. La CSDEPJ s'amorce alors que la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ ») vient tout juste d'avoir 40 ans. Tel que le soulignait le *Bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse-directeurs provinciaux* [ci-après « DPJ-DP »]<sup>1</sup> 2018-19, ces années ont été marquées par le dévouement et la persévérance de milliers de personnes de divers horizons, qui ont tous à cœur le bien-être des enfants les plus vulnérables de notre société.

L'augmentation constante des signalements aux DPJ depuis les dernières années nous indique cependant que nous devons entamer une réflexion collective à propos de notre volonté comme société de travailler tous ensemble à protéger nos enfants et ce, afin que leur meilleur intérêt dicte nos actions. En effet, la LPJ est une loi particulière qui ne devrait être utilisée que lors de situations exceptionnelles. Nous avons une urgence d'agir, car les enfants en attente d'une évaluation sont encore nombreux, malgré une multitude de stratégies entreprises par les DPJ du Québec pour remédier à la situation.

Nous observons que la protection de la jeunesse est sous pression. Il est impératif d'agir aussi sur les conditions d'exercice et de travail qui prévalent actuellement pour le personnel œuvrant en protection de la jeunesse. Celui-ci doit composer avec des charges de cas élevées permettant difficilement une réponse optimale aux besoins des enfants et de leurs familles. Il doit aussi œuvrer dans un contexte où les situations de plus en plus complexes nécessitent une intensité et un investissement de temps dépassant la capacité actuelle. Les défis de recrutement de la main d'œuvre et de sa qualification, tout comme les difficultés de rétention importantes et l'exode vers d'autres programmes-services témoignent sans contredit de l'urgence d'agir.

Au cours des quatre dernières années, nous avons dû nous repositionner dans un nouvel univers, sans outils et moyens suffisants pour actualiser notre rôle au sein des nouveaux établissements. Nous avons pris un recul important sur le plan clinique et quant à l'harmonisation des pratiques. Ceci dans le contexte d'un important mouvement de personnel et d'une augmentation considérable des signalements. Nous sommes actuellement fragilisés.

La CSDEPJ constitue pour nous un moment de réflexion privilégié avec tous les acteurs gravitant autour des enfants, et ce afin de s'assurer de leur protection, de leur bien-être et du respect de leurs droits. Nous tenons à souligner la nécessité qu'un consensus émerge de la Commission, pour que tous s'alignent sur une priorité commune : la primauté de l'intérêt des enfants, afin qu'ils se développent de façon optimale. Nous dédions donc ce mémoire aux enfants vulnérables du Québec, afin que nous agissions ensemble, à la hauteur de nos ambitions, pour améliorer leur bien-être.

---

<sup>1</sup> Afin d'alléger le texte, nous utiliserons le terme DPJ qui comprend également les fonctions de DP.

## Historique

Le dernier bilan des DPJ a mis en lumière tous les pas franchis en matière de protection des enfants au cours des 40 dernières années et il est essentiel de « reconnaître la richesse de l'expertise développée au fil du temps et la force que représente le riche patrimoine de connaissances et de compétences acquises au cours des quarante dernières années» (Bilan des DPJ-DP, 2019, p.3).

Plusieurs commissions et changements législatifs ont stimulé l'évolution du cadre législatif et des pratiques en protection de la jeunesse au cours des 40 dernières années. Ils ont visé à encadrer l'application de la LPJ en introduisant des balises telles que les durées maximales d'hébergement. Ils ont également mené à l'amélioration des standards de pratique, notamment par la mise en place de normes de pratiques cliniques et la diffusion de cadres de références basés sur les meilleures pratiques. La loi et les pratiques en protection de la jeunesse sont teintées par l'évolution de la société. Elles se sont adaptées afin de mieux répondre à certaines préoccupations telles que le besoin de stabilité des enfants, la place des grands-parents ou la réalité des enfants autochtones. Nous croyons que le chemin parcouru a permis d'améliorer de façon continue la situation des enfants et de leurs familles et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

Nous tenons néanmoins à souligner que malgré nos avancées remarquables et en dépit des milliers d'enfants qui ont pu profiter des bienfaits de la LPJ, le nombre d'enfants qui ont fait l'objet d'un signalement et qui ont besoin de protection ne cesse d'augmenter. Entre 2016 et 2019, le nombre de signalement traités a augmenté de 15,8%, alors que le nombre de signalement retenus a aussi augmenté, de 15,3%. **« Cette situation nous préoccupe grandement. Notre défi pour l'avenir est indéniablement d'infléchir cette tendance et d'offrir un monde meilleur à nos enfants »** (Bilan des DPJ-DP, 2019, p.5).

Les données les plus récentes de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations signalées en protection de la jeunesse en 2014 (ci-après « EIQ ») montrent que l'ajout des situations de risque sérieux à la liste des motifs de compromission prévus à la LPJ, l'augmentation du nombre de situations évaluées combinée à une diminution de leur sévérité suggèrent un élargissement du concept de protection de la jeunesse (Hélie, Collin-Vézina et Turcotte, 2017, p.9). Ces résultats de recherche nous préoccupent grandement considérant que la LPJ est une loi particulière devant être réservée à des situations exceptionnelles. Les services en protection de la jeunesse ne doivent pas constituer une porte d'entrée pour les familles ayant besoin de services. À ce titre, il est nécessaire de renforcer le filet social pour mieux prévenir la maltraitance.

Nos recherches québécoises permettent par ailleurs de constater que malgré des mesures législatives mises en place pour soutenir la stabilité des enfants, ceux-ci, bien que cela tende à diminuer, continuent de vivre de l'instabilité (Drapeau, Hélie et Turcotte, 2015, p.2). De plus, malgré la volonté de favoriser la stabilité et la continuité pour les enfants par le biais du placement auprès de personnes significatives (Dorval, Lamothe et Hélie, 2019; Esposito, Trocmé et Chabot, 2017; Drapeau et al., 2015), des résultats préliminaires indiquent que 37% des enfants placés en familles d'accueil de proximité (ci-après « FAP ») continuent de vivre de l'instabilité, soit parce que la réunification a échoué ou encore parce que les enfants ont dû être déplacés vers un autre milieu (Dorval et al., 2019).

Elles indiquent, concernant la réunification familiale, que si un enfant sur deux fait l'objet de cette option de permanence après avoir été hébergé pendant six mois dans un autre milieu (Esposito et al., 2017), entre 13% et

23% des enfants réunifiés doivent ultérieurement être replacés dans un milieu substitut, ce qui illustre les défis auxquels font face les intervenants et l'importance de soutenir les familles au moment de la réunification (Drapeau et al., 2015). Enfin, nous constatons qu'il est nécessaire de mieux soutenir les enfants pris en charge par les DPJ en matière de scolarisation, des récents résultats indiquant que peu d'entre eux obtiennent un diplôme d'études secondaires (Goyette, Blanchet et Bellot, 2019).

À la lumière de ces quelques résultats de recherche, nous ne pouvons passer sous silence la distance qui s'est créée entre les milieux de pratique en protection de la jeunesse et les milieux de recherche depuis la transformation du réseau. Les résultats des recherches passent dorénavant plus souvent sous notre radar car depuis la réforme du réseau, nous n'avons plus les dispositifs permettant d'en prendre connaissance. Cela n'est pas sans effet sur l'amélioration continue et l'harmonisation des pratiques à l'échelle du Québec.

## **1. La primauté de l'intérêt de l'enfant**

### **1.1 Réaffirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant dans la LPJ**

Par l'introduction des durées maximales d'hébergement en 2006, le législateur désirait mieux soutenir la primauté de l'intérêt de l'enfant en favorisant la continuité et la stabilité<sup>2</sup>. Or, le législateur a également clarifié le principe visant à maintenir l'enfant dans son milieu familial, réaffirmant ainsi la primauté de la responsabilité parentale (MSSS, 2006). Il y a donc actuellement une dualité dans la loi. Est-ce que nous devons privilégier l'intérêt de l'enfant ou le droit des parents ?

Dans la pratique, cette situation engendre des tensions entre les professionnels en protection de la jeunesse, ceux entourant l'enfant et sa famille, ainsi que les tribunaux lorsque vient le temps de définir des options de permanence pour les enfants. Nous nous retrouvons donc dans des situations où nous devons concilier l'importance des liens de sang et de la famille et l'intérêt de l'enfant, tout en prenant en considération une multiplicité de facteurs, dont les notions d'attachement. Nous estimons que le meilleur intérêt de l'enfant n'est pas toujours le premier facteur pris en considération, alors que dans un souci d'objectivité ce devrait être le cas.

La primauté de l'intérêt de l'enfant doit donc être réaffirmée dans la loi; elle devrait transcender la LPJ pour être au cœur des actions qui concernent les enfants. Pour ce faire, nous affirmons que le mot primauté doit être ajouté à l'article 3 de la LPJ et que l'intérêt d l'enfant soit ramené à l'avant-plan dans l'article 4 de la LPJ. Soulignons de plus la nécessité que toutes les lois qui concernent les enfants érigent la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Ajoutons que, si en tant que société nous désirons que l'intérêt de l'enfant prime avant tout, les changements ne peuvent se traduire uniquement par des actions à l'endroit de la protection de la jeunesse. Ils doivent également s'inscrire en amont, puisque la LPJ, rappelons-le, permet des interventions intrusives de l'État dans la vie des familles et doit être réservée à des situations exceptionnelles. Les familles ayant besoin de services doivent trouver réponse à leurs besoins autrement que par le système de protection.

Un consensus social visant à réaffirmer la primauté de l'intérêt de l'enfant est donc nécessaire. Les travaux de la CSDEPJ s'avèrent une opportunité qu'il est essentiel de saisir pour engager la réflexion à propos du système de protection des enfants, mais aussi plus largement de la primauté que devrait revêtir l'intérêt de l'enfant dans notre société.

---

<sup>2</sup> Art. 4 et 91.1 LPJ

La primauté de l'intérêt de l'enfant signifie aussi de lui donner l'espace nécessaire afin de verbaliser ce qu'il vit lorsque nous sommes dans sa vie. Nous sommes préoccupés du fait que les enfants et leurs parents connaissent très peu leurs droits en vertu de la LPJ<sup>3</sup> et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (ci-après « LSJPA »<sup>4</sup>), alors que plusieurs instances de vigie (voir annexe 1) portent la responsabilité de sensibiliser et d'éduquer les jeunes à leurs droits. De plus, dans toute situation judiciarisée l'enfant est représenté par un avocat et ses parents peuvent l'être aussi. Comme par le passé, nous continuerons de collaborer avec ces instances afin que les jeunes soient mieux éduqués à propos de leurs droits.

**Recommandation 1 : Que soit réaffirmé plus clairement à l'article 3 de la LPJ le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, que l'intérêt de l'enfant soit mis à l'avant-plan dans l'article 4 de la LPJ et que toutes les lois soient modifiées en conséquence.**

## **1.2 L'actualisation du principe de la primauté de l'enfant dans la pratique**

### Les enfants et leurs parents en besoin de protection doivent avoir accès aux services en temps opportun

Lorsque la sécurité d'un enfant est menacée, il est toujours tentant de se rassurer en retirant l'enfant de son milieu pour le mettre à l'abri. Certes, il arrive que ce soit la seule option possible.

Mais dans bon nombre de situations, une telle intervention, quoique rassurante, peut et doit être évitée dans l'intérêt de l'enfant. Dans ces circonstances, il faut d'une part, trouver d'autres moyens et mettre à contribution les parents, les personnes de leur environnement et les ressources du milieu pour bâtir avec eux un plan de protection à la hauteur des besoins de l'enfant. D'autre part, il faut aussi être en mesure d'exercer une vigilance quant au maintien et à l'adéquation de ce plan de protection. C'est ce qui nous permet de faire une saine gestion de risques (Dionne et Gallo, 2019). Rappelons qu'outre les enfants maintenus dans leur milieu familial, certains enfants hébergés sont également en grands besoins.

Nous identifions que malgré notre expertise en tant que DPJ, malgré que nous évaluons la sécurité et le développement d'un enfant compromis, nous ne sommes pas en mesure d'obtenir les services que nous jugeons nécessaires pour le rétablissement de l'enfant et de ses parents. Que ce soit dans le cadre d'une entente sur des mesures volontaires ou de mesures ordonnées, nous arrivons au même résultat : les enfants et leurs parents ne reçoivent pas toujours les services dont ils ont besoin en temps opportun. Nous avons besoin des leviers nécessaires au sein du réseau de la santé et des services sociaux afin que les demandes effectuées par les DPJ pour les enfants et leurs familles soient priorisées. Nous observons actuellement que la durée de l'intervention de la DPJ et le rétablissement des enfants et de leurs parents se prolongent, cela au détriment de leur intérêt. Les délais d'accès à des services fragilisent également la stabilité des enfants dans leur milieu de vie et certains doivent être déplacés de milieu. La primauté de l'intérêt de l'enfant doit transcender la protection de la jeunesse et s'actualiser dans les services qui entourent les parents et les enfants.

---

<sup>3</sup> Droit d'être informé et consulté; droit aux services d'un avocat; droit de refus et de contester; droit à des services adéquats; droit d'être accompagné; droit de communiquer; droit quant à l'application des mesures disciplinaires lors de l'hébergement; droit d'être entendu.

<sup>4</sup> Droit d'être informé et préparé lors d'un transfert d'unité; droit de recevoir des services sociaux, de santé et d'éducation; droit de communiquer de façon confidentielle; droit de connaître les règles à suivre dans un centre de réadaptation.



Une telle priorisation est en cohérence avec les principes de la LPJ, qui viennent rappeler que les parents sont les premiers responsables de leur enfant et que nous devons tout mettre en place pour les supporter dans leur rôle parental. À cet égard, le législateur a expressément ajouté en 2006 dans la LPJ le droit des parents de recevoir des services sociaux et de santé adéquats. Nous savons également que le fait pour les parents de recevoir les services prévus au plan d'intervention constitue un facteur essentiel au maintien de l'engagement parental (Drapeau et al., 2015).

Recommandation 2 : Afin que les jeunes et leurs parents puissent rétablir leur situation, ils doivent avoir accès à TOUS les services dont ils ont besoin, dans une optique transversale et intersectorielle. La LPJ doit donc être modifiée afin que le DPJ puisse fixer un délai de prise en charge aux articles 45.2 (réception et traitement des signalements), 50.1 (évaluation et orientation) et 57.2.1 (application des mesures).

### Les familles d'accueil : une réponse plus adaptée pour les enfants

Nous constatons qu'au cours des dernières années, le recrutement des familles d'accueil est devenu plus fastidieux. Certaines exigences du cadre de référence ministériel constituent un frein au recrutement, notamment certaines exigences au plan environnemental qui découragent parfois des postulants de qualité. Le processus de reconnaissance est long alors que nous sommes dans un contexte de pénurie. Ceci a également des effets sur le pairage, processus primordial pour assurer la stabilité des enfants. Cette action est d'une grande importance car il s'agit là de trouver une figure parentale répondant aux besoins spécifiques d'un enfant. Le ratio d'inoccupation idéal pour faire un bon pairage est de 15 à 20% selon les orientations ministérielles. Actuellement, il est loin d'être respecté, allant même jusqu'à 2% dans certaines régions. Enfin, dans certaines régions du Québec, certains types de ressources n'existent pas, telles que les ressources intermédiaires.

Nous identifions également des disparités quant au maintien des intervenants ressource dans les établissements. Rappelons que ces intervenants représentent un soutien de premier plan pour les familles d'accueil. Nous croyons que les intervenants à l'application des mesures ne sont pas en mesure de fournir une intensité de services comparable. Les intervenants qualité, poste créé dans la foulée de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>5</sup> (ci-après « LRR »), sont dans les faits éloignés de la réalité des enfants. Dans un tel contexte, nous ne pouvons que conclure que le soutien offert aux familles d'accueil est très variable d'une région à l'autre du Québec, ce qui engendre des inégalités pour les enfants.

Nous observons que la LRR a bouleversé les pratiques et les relations avec les ressources au plan provincial, ce qui inclut la formation offerte aux familles d'accueil. Il est nécessaire qu'une étude soit réalisée pour observer comment se sont opérationnalisés dans la pratique les impacts de cette loi, à l'échelle du Québec, et quels effets ces changements ont eu sur les enfants. Par ailleurs, les DPJ doivent être consultés et être parties prenantes lors du renouvellement de l'entente collective, et ce afin que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération dans les négociations.

Davantage d'enfants sont maintenant confiés à des personnes significatives pour eux, par exemple chez une grand-mère ou chez un oncle, de manière à favoriser leur stabilité. Or, l'utilisation plus importante de familles d'accueil de proximité soulève aussi des enjeux. Nous constatons que les exigences du cadre de référence ministériel ne

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. R-24.0.2

répondent pas nécessairement à la réalité de ce type de familles. De plus, le niveau de formation différent de ces familles, combiné à des réalités familiales potentiellement complexes, font en sorte qu'il est essentiel de conduire une réflexion sur le soutien spécifique à offrir à celles-ci, ainsi que sur les moyens à mettre en place pour assurer adéquatement leur supervision (Poirier, Hélie et Lamothe, 2018).

Recommandations 3 et 4 :

- Que les formes de soutien offertes aux familles d'accueil prennent la même forme dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer que tous les jeunes ont accès aux mêmes services;
- Que les DPJ soient partie prenante des prochaines négociations entourant l'entente collective des ressources.

Adapter les milieux de réadaptation afin qu'ils se rapprochent des milieux naturels des jeunes, pour mieux répondre à leurs besoins

Nous sommes d'avis qu'un milieu de réadaptation devrait être le plus normalisant possible et se rapprocher de ce que signifie un milieu de vie pour un jeune. Nous constatons que des améliorations sont possibles concernant les conditions statiques de nos milieux. Certains centres de réadaptation sont en désuétude; leur aménagement, qui date des années 1960 dans certaines régions, ne répond plus aux standards en matière de réadaptation en plus de ne pas favoriser l'implication des jeunes dans leur communauté. Dans certaines régions, la centralisation à la suite de la réforme a fait en sorte qu'il n'y a plus d'aide-cuisinière dans les unités de vie. Nous rencontrons aussi des défis pour intégrer les jeunes hébergés dans les écoles de la communauté. Selon nous, cela ne permet pas de normaliser un milieu de vie. Les défis que rencontrent les jeunes lors de leur passage à la vie autonome trouvent selon nous racine entre autre dans leur éloignement de la communauté.

Nous identifions également des améliorations possibles en ce qui concerne les conditions dynamiques dans lesquelles gravitent les jeunes. En effet, malgré une tendance claire à l'individualisation des interventions, nous observons que la programmation des unités de réadaptation est incomplète et qu'elle ne permet pas la prise en charge de tous les profils de jeunes, dont ceux qui ont diagnostic de déficience intellectuelle ou de trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA). Nous devrions, dans la mesure du possible, avoir des unités ou des foyers de groupe qui sont adaptés aux profils cliniques des jeunes. Certaines ressources d'hébergement devraient impliquer une coresponsabilité de directions du programme jeunesse. Enfin, nous estimons que la prise en charge des besoins de base des jeunes doit être faite par différents types de personnes ayant différents types d'emploi.

Soulignons qu'une amélioration des conditions d'hébergement des jeunes ne peut se concrétiser sans une bonification des conditions d'exercice de notre personnel qui œuvre dans les centres de réadaptation. Actuellement, le manque d'harmonisation prévaut puisque notre personnel n'a pas accès à un cursus de formation commun. De surcroît, il n'y a plus de table regroupant les représentants des milieux de réadaptation, responsabilité qui était auparavant portée par l'Association des centres jeunesse du Québec (ci-après « ACJQ »). Nous croyons que les ratios éducateurs et jeunes devraient être diminués pour permettre des interventions plus individualisées. De plus, un certain nombre de milieux sont confrontés à de l'engorgement et à une pénurie de personnel importante.

Recommandation 5 : Investir les ressources nécessaires afin que les milieux de réadaptation soient le plus normalisant possible pour les jeunes.

### Valoriser l'implication des jeunes

L'expérience des jeunes qui reçoivent nos services devrait davantage être prise en considération par tous. Nous devons les solliciter afin de savoir si les services que nous développons correspondent à leurs besoins; ils devraient avoir la place nécessaire pour influencer l'offre de services. Certains organismes locaux ont la mission de porter la voix des jeunes, telles que Care jeunesse ou encore le Réseau l'Intersection de Québec. Toutefois, leur financement demeure précaire. À l'échelle canadienne, le Conseil canadien des défenseurs des droits des enfants et des jeunes (ci-après « CCDEJ ») effectue la promotion des droits des enfants et des jeunes et contribue à faire entendre leurs voix.

Nous sommes d'avis que nous devons faire plus au Québec et que, dans une optique de promouvoir les droits des jeunes et leur pouvoir d'agir, un ombudsman de type instance consultative qui rassemble des jeunes suivis ou qui ont eu des services en protection de la jeunesse devrait être créé. Les jeunes ayant participé à la CSDEPJ ont identifié qu'une telle instance contribuerait à répondre à certains de leurs besoins, ce que nous partageons. Une telle initiative serait tout à fait en concordance avec la Convention relative des droits de l'enfant<sup>6</sup> et la LPJ, en ce sens qu'elle favoriserait grandement leur participation aux décisions qui les concernent.

Recommandation 6 : Afin de favoriser le pouvoir d'agir des jeunes recevant ou ayant reçu des services en protection de la jeunesse, créer une instance consultative leur permettant de se prononcer quant aux services qui leur sont offerts.

## **2. L'intervention en protection de la jeunesse : une pratique clinique complexe à soutenir**

Le personnel œuvrant en protection de la jeunesse, de la réceptionniste au personnel d'encadrement, doit composer avec des situations qui impliquent des enfants en grande difficulté. L'intervention en protection de la jeunesse suppose au quotidien une gestion de risques excessivement exigeante au plan clinique, mais essentielle dans l'intérêt des enfants. Pour assumer adéquatement cette gestion de risques, nous devons pouvoir compter sur des personnes autorisées compétentes, engagées et disponibles, ainsi qu'être en mesure de leur fournir un encadrement clinique soutenu et de qualité (Dionne et Gallo, 2019).

Par ailleurs, il est essentiel que la gestion de risques ne porte pas seulement sur les épaules de l'intervenant qui est au cœur de l'action avec la famille. Prendre la juste mesure des risques, apprécier les options possibles pour protéger l'enfant, juger de la capacité réelle des ressources du milieu à s'engager dans un plan de protection sur mesure, nécessite un pas de recul et un maximum d'objectivité. Mal juger une situation peut compromettre la sécurité d'un enfant. Mal juger une situation en LSJPA peut compromettre et le jeune et la société (Dionne et Gallo, 2019).

Concrètement, cela veut dire que le personnel doit avoir des charges de cas permettant d'investir le temps requis en fonction des besoins de l'enfant et sa famille. Cette approche différenciée en fonction de la complexité des problématiques est nécessaire pour que nous puissions offrir aux enfants et à leurs familles des services en concordance avec les principes de l'article 8 de la LPJ et que nous puissions favoriser la continuité des soins et la stabilité des liens. Cela implique également que les programmes d'accueil et de formation dispensés au personnel œuvrant en protection de la jeunesse soient repensés. Étant donné que les cursus de formation collégial et

---

<sup>6</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. rés. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989).

universitaire dispensent peu d'enseignement spécialisé en protection de la jeunesse, il est essentiel que les professionnels recrutés puissent bénéficier d'un programme d'accueil structuré leur permettant d'acquérir l'expertise nécessaire. De plus, les professionnels doivent être en mesure de maintenir leur expertise en protection de la jeunesse par une formation continue plus intensive et des activités d'intégration.

Par ailleurs, travailler dans l'urgence et dans la crise, faire face à la méfiance et à la colère des parents, être témoin de la détresse et de la souffrance des enfants et des parents, nourrir l'espoir d'enfants et de parents blessés par la vie et réussir à les mobiliser dans une démarche de changement, porter le fardeau de la preuve au tribunal de la jeunesse, témoigner longuement de ses interventions, être exposé constamment au regard critique de plusieurs acteurs tel que la Chambre de la jeunesse, le Commissaire aux plaintes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « CDPDJ »), le Protecteur du citoyen et ultimement, les médias, constitue en soi, une grande pression (Dionne et Gallo, 2019). Le milieu de la protection demeure un milieu d'intervention difficile et à risque élevé d'épuisement professionnel. Les intervenants sont à risque de développer des traumatismes vicariants du fait de leur grande exposition à la détresse des enfants (Geoffrion, 2019). Rappelons qu'ils exercent dans un contexte d'autorité non volontaire. À ce titre, des ressources devraient être prévues pour que puissent être développés des programmes de postvention destinés au personnel œuvrant en protection de la jeunesse et que l'on reconnaisse le travail en protection de la jeunesse comme étant émotionnellement exigeant (RIPOST, 2013).

Nous affirmons qu'il est urgent d'agir quant aux conditions de travail et d'exercice de notre personnel. Au même titre que le Vérificateur général du Québec (ci-après « VGQ ») (VGQ, 2019), nous croyons que l'organisation du travail doit être revue et améliorée. Nous jugeons essentiel que le personnel puisse avoir les conditions pour que la bonne intensité d'intervention soit offerte pour chacune des situations. Nous constatons que dans leur pratique quotidienne, autant le personnel que les gestionnaires sont confrontés à appliquer des standards de pratique qui ne sont plus en adéquation avec les besoins des jeunes et de leurs parents, ce qu'affirme également le VGQ (2019). Les travaux pour réviser les standards ont débuté avant la transformation du réseau de la santé et des services sociaux en 2013-2014 et nous n'avons jamais eu accès aux résultats de ces démarches. Nous jugeons qu'il faut les prioriser dans l'intérêt supérieur des enfants.

À titre d'exemple, pour l'évaluation le standard est de 52 évaluations de situation d'enfant par année, ce qui ne permet pas une intensité suffisante dans l'accompagnement et la référence des familles vers les organismes de la communauté. À l'application des mesures, notre personnel compose avec des charges de cas oscillant entre 16 et 37 dossiers, et il est difficile dans ce cadre de bien protéger les enfants et de respecter leurs droits.

Dans le contexte des communautés Autochtones, il est essentiel de prendre le temps nécessaire pour adapter nos interventions et préserver leur identité culturelle. Dans un contexte de diversité culturelle, nous devons assurer une meilleure compréhension des services et faciliter l'accès pour les jeunes et leurs familles en considérant leurs valeurs, leur culture, leurs croyances et leurs attentes. Nous devons mettre en œuvre des moyens afin de préserver l'identité culturelle des enfants placés. Dans l'émergence de nouvelles réalités telles que la diversité sexuelle et de genre, nous sommes appelés à accueillir, soutenir et accompagner les personnes transgenres et celles qui sont en questionnement quant à leur identité de genre. Nous sommes engagés à intervenir en fonction des meilleures pratiques. Ceci requiert du temps. Ceci requiert le développement de nouvelles compétences.

La pondération des charges de cas pourrait s'avérer une avenue intéressante permettant une répartition plus adéquate du travail. De plus, l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des interventions ne devrait pas reposer uniquement sur des standards quantitatifs, mais aussi qualitatifs afin que la qualité des interventions puisse être mieux appréciée. Nous affirmons donc que des travaux visant à redéfinir les charges de cas sont essentiels, puisque le ratio défini il y a plus de 10 ans (1 :16) ne tient plus la route dans le contexte actuel de complexité des situations. Nous tenons à être interpellés dans le cadre des travaux qui seront entrepris à ce sujet.

Par ailleurs, les standards en matière de taux d'encadrement doivent répondre aux besoins des équipes, ainsi que s'ajuster au profil du personnel qui compose l'équipe. Ce taux doit être le plus petit possible puisque, rappelons-le, les gestionnaires en protection de la jeunesse effectuent un important travail clinique. La supervision clinique constitue d'ailleurs un facteur de protection à la fatigue de compassion (Geoffrion, 2019). Nous jugeons, au même titre que le VGQ (2019), que la supervision clinique se doit d'être améliorée afin que l'exercice du jugement professionnel des intervenants ne repose pas que sur eux et puisse être bien encadré. La supervision clinique contribue de plus au maintien et à la bonification de l'expertise clinique de nos intervenants.

Pour respecter le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, il est essentiel que le personnel œuvrant en protection de la jeunesse puisse dispenser un accompagnement soutenu, continu et personnalisé aux enfants. Il doit pouvoir travailler dans des conditions qui lui laissent l'espace nécessaire pour accomplir un travail intersectoriel. De plus, dans un contexte d'évolution du marché du travail, les conditions de travail proposées doivent être attractives et refléter les exigences et la complexité du travail en protection de la jeunesse. Il devient essentiel de mettre en place des moyens, d'une part pour favoriser la rétention du personnel et d'autre part, pour attirer des professionnels qualifiés désireux de s'investir auprès des enfants vulnérables.

Recommandations 7, 8, 9 et 10 :

- Afin que les familles aient accès à services des adéquats, avec continuité et de façon personnalisée tel que prévu à l'article 8 de la LPJ, revoir les conditions de travail du personnel œuvrant en protection de la jeunesse et ajuster le financement en conséquence.
- Que les conditions d'exercice du personnel œuvrant en protection de la jeunesse soient modernisées et revues, notamment par la révision des standards de pratique, pour refléter les réalités familiales actuelles et que le financement soit ajusté en conséquence.
- Que les ressources nécessaires soient investies pour que le personnel œuvrant en protection de la jeunesse puisse bénéficier d'un programme d'accueil structuré, de formations continues et d'activités d'intégration leur permettant de développer et de maintenir leur expertise.
- Que les standards de pratique soient modernisés afin d'être en cohérence avec l'évolution des pratiques et de la société.

Enfin, nous estimons que pour être en cohérence avec la spécialisation que représente l'intervention en protection de la jeunesse, il est nécessaire que l'article 33 de la LPJ fasse l'objet de modifications. Le libellé actuel amène selon nous des interprétations et une méconnaissance des obligations rattachées au fait d'être une personne autorisée, qui a plusieurs responsabilités spécifiques, dont : voir à l'application des mesures volontaires ou ordonnées par le tribunal, en étant un acteur privilégié et, au besoin, un mobilisateur de ressources; s'assurer, de façon constante, des conditions de vie adéquates de l'enfant, en se rendant dans son milieu de vie (LPJ, art. 69); planifier le projet de vie permanent de l'enfant et le projet de vie alternatif, s'il y a lieu, en respectant les durées maximales prescrites

dans la LPJ lorsqu'il est confié à un milieu substitut; formuler une opinion clinique et des recommandations; procéder aux préparatifs pour l'audience au tribunal, communiquer avec l'enfant et ses parents et être présent à la date fixée pour la comparution (MSSS, 2010). Bref, la personne identifiée dans le cadre de l'article 33 exerce un leadership clinique majeur, en collaboration avec tous les acteurs gravitant autour de l'enfant et de sa famille. Puisque le législateur a défini des responsabilités à la personne autorisée à l'article 32 de la LPJ, nous sommes d'avis qu'il faut également en définir pour la personne autorisée de l'article 33 et ainsi mieux refléter les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont confiés en vertu de la LPJ.

Terminons en mentionnant que nous désirons être associés aux travaux entourant le nouveau mode de financement du réseau (coûts par parcours de soin et par activités).

Recommandation 11 : Que l'article 33 de la LPJ soit modifié afin d'y inscrire explicitement les responsabilités et fonctions de la personne autorisée.

### **3. L'enfant et sa famille au cœur de la démarche : améliorer le processus judiciaire**

#### **3.1 Des avenues alternatives à la judiciarisation à consolider**

Le législateur a prévu à la LPJ les moyens nécessaires pour permettre la déjudiciarisation des situations et promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et au choix des mesures. La conférence de règlement à l'amiable (ci-après « CRA », art. 76.0.5 LPJ), qui s'effectue dans un esprit de consensus, constitue une méthode alternative de résolution de conflits bien peu utilisée depuis 2006. Nous estimons que les processus mis en place sont malheureusement sous-utilisés vu diverses résistances aux mesures consensuelles qui sont liées à la culture du débat contradictoire existant au sein de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Ainsi, il serait nécessaire d'émettre des directives provinciales afin de faciliter la tenue de CRA, ou encore de projets d'ententes, d'ententes post-ordonnance ou de tout autre moyen visant le consensus entre les parties.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la LPJ devrait permettre un élargissement des mesures volontaires en tout temps, et ce même après qu'il y ait eu des mesures judiciaires. Nous estimons que d'élargir la possibilité d'employer des méthodes consensuelles répond mieux aux besoins des familles et à la réalité culturelle des peuples Autochtones. La LPJ doit donc être modifiée en conséquence.

Recommandations 12 et 13 :

- Que des directives applicables à tous les districts judiciaires facilitent l'accès aux mesures participatives telles les conférences de règlement à l'amiable.
- Que la LPJ soit modifiée afin de permettre un élargissement des mesures volontaires en tout temps.

Nous sommes également d'avis qu'il est nécessaire de repenser les environnements judiciaires. Le contexte dans lequel se déroulent les auditions au palais de justice pourrait être plus adapté. Pour nous, il est difficile de concevoir que des familles doivent se rendre dans un palais de justice pour des situations familiales complexes. Le passage au tribunal a nécessairement un impact sur la relation thérapeutique puisqu'il constitue un moment éprouvant pour les familles de même que pour l'intervenant.

Par ailleurs, les bonnes pratiques cliniques peuvent être éprouvées dans le contexte du tribunal : il n’y a par exemple pas toujours de bureaux pour rencontrer les enfants et les familles avant l’audience dans des conditions respectant les standards en matière de confidentialité de la LPJ.

Des initiatives sont développées pour que les enfants puissent bénéficier d’un environnement plus adapté à leurs besoins, dont le modèle SIAM (Services intégrés en abus et maltraitance), développé dans les régions de Québec et de Chaudière-Appalaches avec de nombreux partenaires et collaborateurs. Il correspond selon nous à un exemple de pratique novateur puisqu’il permet aux jeunes de recevoir sous un même toit des services intégrés d’évaluation, d’enquête, de consultation judiciaire, de traitement, de soutien et de défense des droits dans le cadre des ententes multisectorielles. Il s’agit d’une façon de procéder centrée sur l’intérêt de l’enfant et sa famille qui est intéressante et il faudra rester attentif aux résultats de recherche qui émergeront de la démarche. Autre exemple illustrant que la trajectoire socio-judiciaire peut être mieux adaptée aux besoins des enfants et de leurs parents : le projet sur la co-parentalité qui touche les situations de conflits sévères de séparation. Ce projet a débuté en Montérégie, à Québec et à Chaudière-Appalaches et met en lumière l’intensité de services requise dans ces situations, ainsi que la diminution des passages au tribunal grâce à la collaboration de tous les acteurs sociaux et judiciaires.

Recommandations 14 : Que tous les lieux d’intervention, qu’ils soient judiciaire ou policier, soient adaptés par une approche et des lieux adaptés aux besoins des enfants.

### **3.2 Mieux soutenir la représentation des enfants**

Nous nous questionnons à savoir si les conditions d’exercice des avocats des enfants dans leur forme actuelle réussissent à servir le meilleur intérêt de l’enfant et respectent leur droit d’être entendus et représentés. Un changement de culture serait souhaitable afin que les avocats puissent rencontrer les enfants dans leurs milieux de vie afin de normaliser cette interaction. Dans un tel contexte, nous sommes d’avis qu’une réflexion s’impose quant aux délais prévus dans la LPJ. Si les délais liés aux mesures provisoires étaient prolongés, il serait possible de modifier le délai prévu à l’article 84.2 de la LPJ afin que la preuve documentaire soit transmise plus tôt à tous. Ceci permettrait aux avocats de représenter les enfants dans un contexte plus favorable. Peut-on aussi s’assurer que les règles de rétribution des avocats représentant les enfants et leurs familles permettent de jouer pleinement leur rôle ?

Recommandation 15 : Que soient modifiés les délais prévus à la LPJ de façon à ce que le procureur de l’enfant ait le temps de rencontrer l’enfant avant l’audition et même dans son milieu de vie.

### **3.3 Faire en sorte que la Chambre de la jeunesse adopte un fonctionnement judiciaire adapté à la réalité de 2019 et aux connaissances en matière de gestion de processus**

Nous constatons que la Chambre de la jeunesse est aux prises avec des délais importants et que cette situation est contraire à l’intérêt de l’enfant vu l’importance de la notion du temps pour lui. Nous faisons face à des délais dans la fixation des dates d’audience, ce qui fait en sorte que des enfants peuvent demeurer en situation de compromission pendant plusieurs mois sans qu’un juge ne puisse prendre connaissance de leur cause. De telles situations occasionnent un stress immense pour les enfants et les parents. Les délais de traitement des dossiers judiciairisés qui prévalent actuellement sont inadmissibles et ne sont pas dans l’intérêt de l’enfant. Nous devons agir pour que la situation change.

Malgré que la LPJ prévoit aux articles 76.0.1 à 76.0.6 les modalités relatives à la gestion des instances et qu'il y ait eu une réforme au niveau de la procédure civile, nous constatons que la Chambre de la jeunesse n'a pas encore pu accroître son efficacité. Nous constatons aussi des délais de plusieurs mois entre les ordonnances rendues et la rédaction des jugements. Enfin, nous estimons important de faciliter l'utilisation des moyens technologiques lors des audiences pour gagner en efficacité. Nous considérons essentiel que l'intérêt de l'enfant guide l'application du processus judiciaire et la culture de la Chambre de la jeunesse au même titre que ce critère doit guider toute décision prise à l'égard d'un enfant.

Un groupe de travail sur la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse se réunit de façon périodique; ce comité pourrait devenir permanent et avoir le mandat d'émettre des recommandations au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») et au ministère de la Justice en lien avec les défis liés à l'application de la loi. Un code de procédure propre à la pratique en protection de la jeunesse, les délais judiciaires et la preuve documentaire sont des exemples d'enjeux sur lesquels pourrait se pencher ce groupe de travail.

Recommandation 16 : Que le ministre de la Justice alloue les ressources nécessaires à la Chambre de la jeunesse afin que les délais judiciaires puissent être mieux encadrés.

### **3.4 Intégrer les connaissances cliniques en matière de développement de l'enfant au processus judiciaire**

La démonstration de l'intérêt de l'enfant est une opération complexe, pour laquelle les acteurs sociaux et judiciaires doivent avoir une compréhension commune. Cette dernière est essentielle pour qu'il y ait complémentarité des visions sociale et judiciaire. À ce titre, il est important que tous puissent bénéficier d'une formation suffisante sur les concepts cliniques liés au meilleur intérêt de l'enfant et qu'ils puissent adapter leur pratique à l'évolution de la recherche scientifique extensive sur cette question. De plus afin d'équilibrer les expertises de chacun sur les plans cliniques et juridique, nous estimons qu'un clinicien de type assesseur, qui agirait à titre de trait d'union entre les deux milieux, pourrait accompagner la magistrature lors de cas particulièrement complexes. Le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») ainsi que le Tribunal des droits de la personne utilisent des assesseurs à l'occasion. Nous croyons qu'en jeunesse, l'utilisation d'un assesseur pourrait contribuer à diminuer l'utilisation des ordonnances d'évaluation et d'expertises ce qui, non seulement a un impact sur l'enfant, mais prolonge les délais judiciaires en plus de représenter des coûts importants pour les établissements. Sa participation pourrait être convenue entre les parties lors de la gestion des instances, selon les enjeux cliniques d'une situation ou sa complexité.

Recommandation 17 : Que les concepts cliniques reconnus soient de connaissance judiciaire et qu'un clinicien jouant un rôle de type assesseur accompagne les juges dans certaines audiences afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **3.5 La complexité de la confidentialité**

La primauté de l'intérêt de l'enfant et la confidentialité sont parfois difficiles à concilier. Comme le rappelle le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* : « Les interventions du DPJ auprès d'un enfant et de ses parents touchent, fréquemment, les aspects les plus intimes de leur vie et de leur personne. Or, comme tous les autres citoyens, l'enfant a droit à la confidentialité des renseignements le concernant et à la protection de sa vie privée » (MSSS, 2010, p.871). De plus, la confidentialité s'avère complexe puisque « différents textes législatifs et



déontologiques régissent et encadrent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements. Les lois et les codes éthiques fournissent certaines indications en ce sens. Cependant, le défi se situe dans la mise en application concrète de cette obligation de confidentialité » (MSSS, 2010, p.871).

La confidentialité représente donc un sujet complexe et délicat qui nécessite une réflexion approfondie en cohérence avec les valeurs fondamentales de notre société. Rappelons que le droit à la vie privée est un droit fondamental. Cependant, ce droit peut être limité par le droit à la protection d'un enfant. Des modifications législatives introduites à l'art. 72.6 de la LPJ en 2017, entrées en vigueur en janvier 2019, permettent désormais aux intervenants de partager certaines informations sensibles dans le but de mieux protéger un enfant. Les informations à transmettre doivent cependant être restreintes à celles qui sont nécessaires et pertinentes à la protection de celui-ci. Nous constatons jusqu'à maintenant que les notions « nécessaires et pertinentes » sont sujettes à interprétation et qu'elles sont ambiguës pour plusieurs acteurs. Vu l'entrée en vigueur récente de ces dispositions, nous demeurerons à l'affût des développements en matière de jurisprudence.

Nous croyons que la fluidité de la transmission de l'information entre les professionnels qui œuvrent auprès de l'enfant et de sa famille est requise pour permettre une réelle concertation et la mise en place d'une offre de service cohérente et adaptée, le tout dans le meilleur intérêt de l'enfant. Nous entendons depuis le début des audiences de la CSDEPJ de la part de nos partenaires des insatisfactions à l'égard de nos pratiques en matière de confidentialité. Nous reconnaissons que nos méthodes actuelles peuvent générer de l'incompréhension. De plus, l'interprétation des dispositions législatives concernant la confidentialité peuvent varier d'un acteur à l'autre, favorisant ainsi un manque d'harmonisation. L'enjeu de la réticence à partager de l'information a d'ailleurs été identifié lors des audiences de la CSDEPJ. Ainsi, il serait pertinent, à notre avis, qu'un guide soit mis à la disposition des partenaires ainsi que du personnel œuvrant en protection de la jeunesse. Ce guide devrait notamment nous éclairer sur la vision du législateur lorsqu'il est question de partage de l'information pertinente et nécessaire.

Par ailleurs, nous soulignons également que nous avons des pouvoirs restreints en matière d'obtention d'informations de la part des partenaires quant à la situation des parents ou des tiers liés à l'enfant, une fois l'étape de l'évaluation du signalement complétée, ce qui pourrait être modifié avec des changements législatifs. Nous sommes conscients de la distinction entre les notions de confidentialité et d'accès à l'information et de l'importance d'obtenir les autorisations nécessaires. À l'heure actuelle, la communication d'informations n'est permise que dans les situations où une entente de services est conclue entre partenaires en y incluant des modalités d'échange d'informations ou lorsqu'un juge l'autorise. Nous nous permettons dans ce contexte de formuler nos questionnements quant à l'accès au dossier des parents, qui pourrait être balisé par des normes législatives. Dans certains cas, il nous apparaît nécessaire d'avoir les informations aux dossiers des parents ou des tiers pour être en mesure de protéger les enfants de façon adéquate, en respect de l'article 8 de la LPJ. Il est nécessaire de se donner cette voie de passage permettant de faciliter l'accès au dossier des parents ou des tiers concernés par les motifs de compromission en élargissant la possibilité d'obtenir accès à de l'information confidentielle au-delà de l'étape de l'évaluation du signalement. Rappelons que la personne autorisée en vertu de l'article 33 de la LPJ a un rôle pivot majeur et que le partage d'information est nécessaire pour qu'il puisse protéger l'enfant de façon optimale.

**Recommandation 18 :** Que des experts des milieux sociaux et juridiques soutiennent la compréhension générale des concepts de confidentialité afin qu'ils soient mieux balisés dans la pratique.

## **4. Impacts de la transformation du réseau de la santé et des services sociaux**

### **4.1 Création d'une instance en protection de la jeunesse**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 10<sup>7</sup>, la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux a été transformée et la protection de la jeunesse a été grandement touchée. D'abord, nous avons été presque entièrement renouvelés à l'échelle du Québec : deux DPJ sur 19 encore en poste étaient en place avant la réforme du réseau. Il va sans dire que cette situation a eu des impacts puisqu'il y a eu plusieurs départs de DPJ expérimentés.

Nous avons clairement énoncé, au moment de la fusion du réseau, que la perte de l'ACJQ aurait des répercussions importantes, notamment sur les pratiques cliniques. Il ne faut pas minimiser la charge émotive qu'a représentée notre intégration dans les CISSS et CIUSSS, tout comme les efforts et l'énergie qu'il a été nécessaire d'investir. Ceci étant dit, nous sommes en processus de stabilisation et un sentiment d'appartenance commence à poindre. Nous sommes d'avis qu'un autre changement de structure pourrait engendrer de l'instabilité, pour la dispensation des services comme pour le personnel.

Néanmoins, le maintien de nos expertises nécessite la création d'une instance indépendante. Notons l'offre de service déposée par deux Directions des services multidisciplinaires, sans que nous n'ayons été consultés, ce ne reflète pas selon nous une réelle prise en considération des enjeux propres à la protection de la jeunesse. Nous affirmons dans la foulée la nécessité de mettre en œuvre des conditions pour que nous puissions exercer notre rôle de façon totalement indépendante dans l'établissement.

Au cours des quatre dernières années, il a été nécessaire de réaffirmer notre rôle au sein des nouveaux établissements, qui n'est pas toujours bien compris de tous, ce que souligne également le VGQ (2019). Ceci peut avoir des conséquences néfastes pour les enfants et les familles. Ils pourraient en effet se retrouver dans un contexte contraignant de protection alors qu'un accompagnement par d'autres formes de services, dont les services de proximité, serait susceptible de mieux répondre à leurs besoins (Hélie et al., 2017). L'augmentation constante du taux de signalement n'est certes pas étrangère à cette méconnaissance de notre rôle.

La transformation du réseau a aussi eu des effets sur nos fonctions : nous ne sommes plus en mesure de jouer notre rôle politique, stratégique et social à la hauteur de ce que nous souhaiterions. Nous devons maintenant jouer un rôle beaucoup plus administratif, notamment effectuer de nombreuses redditions de compte; sans compter que l'appareil de gestion en mesure de nous soutenir a été grandement diminué. Or, même si le DPJ n'est pas lui-même directement en intervention auprès des familles, il demeure responsable des décisions et des interventions faites par les personnes qu'il autorise à agir en son nom. Nous devons donc assurer une vigie clinique pour, notamment, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens aux enfants et à leurs parents. Nous constatons que cette vigie est fragilisée actuellement. Les répercussions de la transformation du réseau sur les fonctions des DPJ n'ont pas été anticipées et nous en subissons encore les impacts, alors que nous sommes soumis à une obligation de résultats. Avant la réforme, chaque centre jeunesse avait un Directeur des services professionnels. À ce jour, les responsabilités provenant de cette direction ont été diluées dans les directions des services multidisciplinaires et les directions qualité, évaluation, performance et éthique, ce qui a pour conséquence que nous n'obtenons plus le soutien nécessaire.

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. 0-7.2, ci –après « Loi 10 »

En conséquence, le déploiement de pratiques cliniques pouvant soutenir les intervenants est retardé, par exemple dans le cas de changements législatifs (*Loi modifiant le Code criminel*, la LSJPA et d'autres lois apportant des modifications corrélatives à certaines lois (loi C-75); *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* (PL n° 99); *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (PL n° 113)); le maintien des balises cliniques répondant aux standards de pratique est affecté et le temps consacré à l'implantation de pratiques innovantes se fait plus rare.

Citons à titre d'exemple le plan d'action sur l'attachement, pour lequel aucun suivi n'est désormais réalisé, le recul important de S'occuper des enfants (ci-après « SOCEN ») ou encore les projets de Gestion fondée sur les indicateurs de suivi clinique (ci-après « GFISC »), qui ne sont plus animés dans les milieux cliniques et qui n'ont pas de lieu de gouvernance. Il demeure que chaque établissement fait son propre choix dans le déploiement de ces projets.

Nommons également que le Groupe d'intérêt sur la recherche interculturelle auprès des jeunes en difficulté avait développé une proposition pour l'amélioration de la qualité des données clientèle du Projet intégration jeunesse (ci-après « PIJ ») relatives aux caractéristiques des enfants, jeunes et familles issus de la diversité culturelle et suivies en protection de la jeunesse, dans le but de mieux adapter les interventions cliniques. Depuis 2015, cette proposition est restée lettre morte.

Nous nommons aussi la nécessité que l'hébergement en réadaptation puisse bénéficier de conditions optimales et ce afin que les jeunes, dans leur intérêt supérieur, puissent se rétablir le plus rapidement possible. Il est notamment nécessaire de réinstaurer une instance qui permet l'échange et le partage d'information entre tous les établissements pour assurer une harmonisation des pratiques. Leur passage au sein du système de protection de la jeunesse ne devrait pas constituer un frein à leur développement.

Même si nous sommes encore régulièrement sollicités pour participer à des projets de recherche, nous n'avons plus les ressources pour en soutenir l'actualisation ainsi que le transfert de connaissances dans nos milieux. Notons l'importance de développer un système d'information en protection de la jeunesse, en collaboration avec la recherche, afin d'être en mesure de suivre les trajectoires des jeunes et ultimement d'améliorer les pratiques.

Par ailleurs, nous devons rendre des comptes à plusieurs instances de vigie, dont la CDPDJ ou les commissions parlementaires (voir annexe 1), ainsi qu'effectuer le suivi des recommandations que celles-ci émettent à notre endroit. Nous profitons d'ailleurs de l'occasion pour mentionner l'importance de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que puissent être opérationnalisés les appels à l'action de la Commission Viens, de la Commission vérité et réconciliation du Canada et les recommandations provenant du rapport sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Ensuite, comme partie prenante et dans le cadre de notre rôle de vigie, nous sommes interpellés pour la mise en œuvre de nombreux plans d'action, tels que le *Plan d'action sur les fugues en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation : prévenir et mieux intervenir*, le *Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020*, le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*, pour ne nommer que ceux-là.

Nous sommes conscients de l'importance de rendre des comptes aux instances pertinentes étant donné que nous prenons des décisions qui ont des répercussions importantes dans la vie des enfants et des familles. Nous considérons essentielle notre implication dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action, qui va de pair

avec notre rôle social. Cependant, le temps que nous sommes en mesure d'accorder à ces tâches n'est pas à la hauteur de ce que nous souhaiterions faire.

Tous les facteurs énumérés précédemment indiquent à notre avis que la vigie clinique en protection de la jeunesse est grandement fragilisée. Ceci a pour conséquence que nous sommes davantage exposés à des lésions de droit. Citons par exemple le nombre de dossier d'enquête ouverts à la CDPDJ, qui a progressé de façon importante au cours des trois dernières années (CDPDJ, 2019). Le respect des droits des jeunes et des familles dans l'application de lois d'exception visant à protéger les enfants (LPJ) ou la société (LSJPA) commande pourtant que des mesures soient mises en place pour que soit assurée la mise en œuvre harmonisée des meilleures pratiques (ACJQ, 2015); ainsi qu'une application rigoureuse de la LPJ et de la LSJPA à travers la province, permettant de garantir des pratiques cohérentes, rigoureuses, harmonisées et équitables (ACJQ, 2015). Le récent rapport du VGQ (2019) appuie ces propos, et ajoute qu'aucune instance n'a été désignée explicitement comme ayant la reconnaissance et la légitimité du leadership provincial dans le domaine de la protection de la jeunesse depuis la transformation du réseau.

Nous constatons que plusieurs acteurs de la société avaient manifesté leurs inquiétudes à la Commission de la santé et des services sociaux quant à la perte d'expertise qui découlerait de la fusion des établissements lors de l'étude du projet de loi 10. Nous pouvons émettre l'hypothèse que la grande mobilité du personnel qui a suivi la fusion, de même que l'intégration de l'application des mesures dans le programme jeunesse ont eu des effets sur le maintien de l'expertise en protection de la jeunesse. Il est donc primordial de redresser le tir et d'investir les efforts nécessaires pour développer et maintenir notre expertise, afin que nous puissions offrir un niveau de qualité optimal, dans l'intérêt supérieur des enfants. Il faut nous donner la capacité d'établir une cohérence dans le domaine de la protection de la jeunesse à travers le Québec.

Nous affirmons donc qu'une instance indépendante de l'appareil gouvernemental, agissant dans un paradigme de co-construction avec les DPJ-DP et ayant les leviers nécessaires pour assurer la primauté de l'intérêt de l'enfant, doit être créée. Cette instance doit porter les enjeux spécifiques aux jeunes en difficulté et permettre de mobiliser les acteurs y évoluant et de rassembler les enjeux s'y attachant, afin de pallier aux lacunes existantes en matière de vigie sur les meilleures pratiques et de transfert de connaissances dans les milieux de pratique. Elle permettrait la co-construction des savoirs, porterait les orientations décidées de concert, permettrait de faciliter les échanges et d'harmoniser les pratiques. Elle aurait la légitimité d'agir de façon intersectorielle et interministérielle. Elle aurait des liens étroits avec les deux instituts universitaires ayant une spécialisation jeunes en difficulté. Elle contribuerait au suivi des recommandations des instances de vigie et des plans d'action. Bref, cette instance ferait office de porte-parole provincial quant à l'ensemble des enjeux en matière de protection de la jeunesse avec l'appareil gouvernemental, en transparence avec la population. Elle devrait avoir les leviers nécessaires pour assurer que les enfants soient la réelle priorité au plan gouvernemental.

#### Recommandations 19 et 20:

- Qu'une instance indépendante et neutre soit créée, permettant d'assurer la cohérence et la cohésion des pratiques ainsi que de contribuer au développement de l'expertise en protection de la jeunesse. Un mécanisme doit être attaché à cette instance pour le suivi des recommandations des instances de vigie ainsi que le suivi des plans d'action.
- Développer un système d'information permettant le suivi d'indicateurs en protection de la jeunesse afin de développer une meilleure compréhension des trajectoires des enfants.

## 4.2 L'indépendance des DPJ : une valeur à promouvoir et à réaffirmer

D'emblée, mentionnons que nous avons passé les quatre dernières années à définir notre rôle dans la nouvelle gouvernance, mais qu'il n'est pas encore consolidé. À notre avis, l'ajout de leviers est nécessaire pour que nous puissions pleinement assumer notre rôle.

D'abord, notons que le positionnement dans l'établissement n'est pas anodin; il est d'autant plus important qu'il a un impact sur la perception et la légitimation de notre rôle. Ainsi, nous estimons qu'une réflexion quant au lien d'autorité des DPJ devrait avoir lieu. Devrait-on relever directement du président-directeur général (ci-après « PDG »), comme le suggère l'enquête systémique sur la réception et le traitement des signalements ainsi que l'évaluation de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean de la CDPDJ (CDPDJ, 2017) ? Actuellement, la loi 10 prévoit qu'en ce qui concerne les DPJ, le PDG peut déléguer notre lien hiérarchique au président-directeur général adjoint ou au directeur général adjoint. Nous estimons que nous devons relever du PDG. La LPJ (art. 31) devrait d'ailleurs être harmonisée avec la Loi 10, afin que le terme « directeur général » soit remplacé par président-directeur général. Par ailleurs, nous estimons pertinent que le législateur prévoie des leviers supplémentaires à la LPJ afin que soit préservée notre indépendance et notre rôle de vigie, dans l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 21 : Que les DPJ relèvent directement du président-directeur général de chaque CISSS et CIUSSS.

Par ailleurs, nous constatons que la répartition des ressources en protection de la jeunesse est variable selon les établissements, ce que souligne également le VGQ (2019), alors que la LPJ prévoit que l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée (art. 8 LPJ). De surcroît, tous devraient avoir droit aux mêmes services. Le DPJ exerce une autorité sociale de première importance et compte tenu de ses responsabilités exclusives, il assume au plan légal et clinique, dans le cadre de la LPJ, de la LSJPA et en matière d'adoption la responsabilité des actes et des décisions complexes posés par lui-même ou par les personnes qu'il autorise. Son expertise devrait lui assurer au sein des établissements le rôle de surveillance et de vigie pour tous les services qui touchent les enfants. Pour ce faire, au même titre que le VGQ (2019) l'affirme, nous croyons que nous avons besoin « de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes afin d'être en mesure de réaliser les activités pour lesquelles [nous sommes] imputables en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ». Dans un tel contexte, la protection des enveloppes budgétaires revêt une importance cruciale.

Recommandation 22 : Que les ressources allouées à la protection de la jeunesse reflètent les réels besoins, afin que les enfants et leurs familles aient accès à des services en adéquation avec leurs besoins, et que les budgets alloués à la protection de la jeunesse soient protégés.

## 4.3 Mieux définir l'imputabilité des DPJ : une condition d'exercice essentielle

La notion d'imputabilité est essentielle pour bien cerner le rôle et les responsabilités qui sont confiées par la loi aux DPJ, pour comprendre la position particulière qu'occupent les DPJ dans un centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse (ci-après « CPEJ) et vis-à-vis l'ensemble des acteurs du réseau de services destinés aux jeunes en difficulté. Le DPJ est personnellement responsable de la décision de retenir ou non un signalement, d'évaluer et

d'orienter, de prendre en charge ou non la situation d'un enfant et de poursuivre ou non une intervention en protection au moment de la révision. Il est aussi responsable de l'adéquation des mesures de protection prises à l'égard d'un enfant, de la réalisation du plan de protection qui a été décidé et du respect des droits de ce dernier ainsi que de ceux de ses parents, et ce, tout au long du processus d'intervention. Le DPJ assume donc des responsabilités qui lui sont exclusives. Cette imputabilité fait en sorte que c'est le DPJ lui-même qui sera interpellé si le plan de protection faillit, si les droits d'un enfant sont lésés et si, le cas échéant, une poursuite est intentée. Même si le DPJ n'est pas lui-même directement en intervention auprès des familles, il demeure responsable des décisions et des interventions faites par les personnes qu'il a autorisées à agir en son nom, ce qui lui confère donc une imputabilité fonctionnelle. En somme, le DPJ est personnellement responsable de chaque enfant dont il a pris la situation en charge dans le cadre de la LPJ, tout comme il est responsable de référer la famille aux organismes du milieu pour l'obtention de services lorsque nécessaire et ce, tant en cours de suivi que lorsqu'il met fin à son intervention (Dionne et Gallo, 2019). Il a une responsabilité éminemment importante.

Cette imputabilité confère au DPJ une certaine autorité clinique qu'il se doit d'agir dans l'exercice de son mandat afin d'assurer en tout temps une réponse aux besoins des enfants et des familles. L'imputabilité se doit aussi d'être bien comprise afin que nous puissions agir en concertation avec nos partenaires internes et externes.

Dans la pratique, nous constatons qu'elle n'est pas toujours bien comprise. Or, comme le souligne le VGQ (2019), « les CISSS et les CIUSSS ont la responsabilité de s'assurer de la bonne collaboration des directions concernées par la protection de la jeunesse au sein de leur établissement, de fournir et de répartir équitablement les ressources entre les diverses directions, et de coordonner les services offerts par l'établissement. Ce soutien est primordial du fait que chaque DPJ doit assurer la coordination de toutes les interventions liées à la protection de la jeunesse, mais n'a pas le plein contrôle des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation de sa mission ».

Actuellement, nos partenaires ont une compréhension limitée de notre imputabilité et nous sommes régulièrement confrontés à des problèmes d'accès aux services pour les enfants (VGQ, 2019), et ce malgré le renforcement de l'accès aux services prévu à la *Loi prévoyant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* (PL n° 59)<sup>8</sup>. De plus, nous sommes imputables d'appliquer les ordonnances rendues par la magistrature, sans toutefois posséder les leviers nécessaires pour ce faire. Enfin, tous tiennent à souligner l'importance du maintien de l'expertise en protection de la jeunesse pour les gestionnaires (directeurs et directrices du programme jeunesse, directeurs et directrices adjoints, coordonnateurs et coordonnatrices cliniques, chefs et cheffes) et les intervenants nommés à l'application des mesures. Certains ne sont pas de profession sociale et ont peu de connaissances en protection de la jeunesse. Si nous voulons maintenir notre expertise, il est incontournable que les gestionnaires qui encadrent le volet application des mesures aient une connaissance pratique de la protection de la jeunesse. Afin que notre imputabilité soit réellement actualisée et dans le but d'assurer une vigie clinique, nous sommes d'avis, au même titre que le VGQ (2019), que la bonne collaboration des directions concernées des CISSS et des CIUSSS et l'existence de réels mécanismes de communication efficaces sous forme d'une politique ou d'un document officiel adopté par l'établissement sont essentiels pour assurer la protection des enfants.

---

<sup>8</sup> Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, projet de loi n° 59 (présentation — 10 juin 2015), 1re sess., 41e légis. (Qc).

Nous croyons donc que des réflexions doivent avoir lieu quant aux conditions à mettre en place pour que nous puissions pleinement exercer notre rôle. Nous pourrions avoir un rôle-conseil quant à tous les choix de l'établissement en lien avec l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire avoir la légitimité de jouer un rôle dans les choix organisationnels. Ceci inclut la participation à la définition des affichages de poste ainsi qu'à aux comités de sélection du personnel à l'application des mesures. Ce rôle aurait avantage être défini dans la LPJ, ce qui permettrait de renforcer le concept d'imputabilité octroyé par la loi et nous permettrait de mieux l'actualiser dans la pratique. Ces précisions sont d'autant plus importantes que nous observons depuis l'intégration de l'application des mesures au sein du programme jeunesse une confusion accrue quant à notre rôle.

Recommandation 23 : Que la LPJ soit modifiée afin que soit explicitement renforcé le concept d'imputabilité des DPJ.

## 5. Le rôle social des DPJ

Actuellement, notre rôle social transcende la LPJ mais aucun article ne précise clairement celui-ci. Le *Règlement concernant la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ* dont doit se doter tout établissement qui exploite un CPEJ prévu à l'art. 37 LPJ mentionne ce rôle; toutefois sa définition peut grandement varier d'un établissement à l'autre.

Pourtant, en tant que témoins privilégiés de la situation des enfants, nous prenons régulièrement, mais pas suffisamment, la parole dans l'espace public pour faire valoir les besoins des jeunes vulnérables et de leur famille et faire la promotion des actions à entreprendre pour mieux y répondre, notamment par le biais du bilan des DPJ. Nous sommes, de plus, présents et actifs dans la reconnaissance des initiatives des communautés qui contribuent à la prévention et à la protection des jeunes. Enfin, les activités liées à l'application de la LPJ et de la LSJPA font l'objet d'une vigilance médiatique constante et nous sommes souvent appelés en situation de crise à transiger avec les médias (Dionne et Gallo, 2019). Nous devons donc développer notre rôle social et mieux le jouer dans l'avenir. Nous devons assumer un leadership au plan régional auprès de nos partenaires.

Notre rôle social doit être inspiré de celui qu'est appelé à jouer le Directeur de la santé publique (ci-après « DSPublique »), prévu à l'article 53 de la *Loi sur la santé publique*<sup>9</sup>, mais appliqué aux 0-18 ans. Nous devons avoir les mêmes leviers sur le plan social et avoir un rôle actif dans l'analyse des situations qui peuvent avoir ou qui ont eu un impact majeur sur la vie des enfants, afin que la promotion des droits et des besoins des enfants puisse être bonifiée. Il s'agit d'établir un rôle formel pour le DPJ afin de pouvoir agir avant même qu'un signalement formel soit fait et ce, en collaboration avec les partenaires de la communauté.

Concrètement, comment se traduit un rôle social pleinement assumé pour un DPJ ? À l'échelle des CISSS et des CIUSSS, nous sommes des agents mobilisateurs pour promouvoir les services à la jeunesse. À l'échelle intersectorielle, nous avons, par exemple, un rôle important à jouer pour assurer que les enfants sont scolarisés et reçoivent les services nécessaires. À l'échelle ministérielle, nos expertises devraient faire en sorte que nous soyons interpellés dans la définition de l'offre de services et que nous puissions avoir la possibilité de l'influencer. Dans les collectivités, nous devrions avoir un rôle de vigie intensifié concernant les services offerts aux enfants et à leurs familles. Nous serions en mesure de faire un réseautage accru avec les partenaires de la communauté, d'être

---

<sup>9</sup> Loi sur la santé publique, S-2.2.

activement présents aux différentes instances régionales touchant les enfants et ainsi de positionner à l'avant-plan des enjeux concernant les familles les plus vulnérables. Bref, nous sommes la voix des enfants et devons être en mesure de prendre la parole en leur nom.

Nous croyons qu'il est temps de saisir les opportunités que procurent les fusions et ainsi nous positionner en tant que porteurs de la voix des enfants au sein des établissements ainsi que dans la région administrative dans laquelle nous exerçons, en complémentarité avec les DSPublique, que nous côtoyons maintenant de plus près. Nous devons entreprendre des discussions avec les DSPublique, afin de déterminer comment nous pouvons agir ensemble dans la prévention de la maltraitance. Collectivement, les enfants seraient mieux protégés si notre rôle social était mieux défini et nous croyons que nous devons être légitimés dans ce rôle. C'est pourquoi nous estimons que la LPJ devrait être modifiée afin que notre rôle social y soit enchâssé et affirmé.

Recommandation 24 : Que le législateur modifie la LPJ afin d'y préciser et de renforcer le rôle social du DPJ tel que décrit ci-haut.

## **6. Répondre aux besoins des enfants et de leurs familles : un travail d'équipe**

Bâtir l'avenir pour mieux prendre soin des enfants passe inévitablement par le dialogue, la collaboration, la mise à contribution et l'engagement de tous les acteurs de la société impliqués dans l'accompagnement, l'éducation, le soutien et l'aide aux enfants, aux jeunes et aux familles. L'apport des organismes communautaires s'avère à cet égard essentiel, tout comme celui des CPE et des milieux scolaires et ce, afin d'être en mesure d'agir en amont avant que les situations ne se détériorent.

Force est de constater que le filet social de notre société s'est effrité et qu'il faut le renforcer pour le bien-être de nos enfants et de nos familles, notamment en agissant sur la prévention de la maltraitance. Le Programme national de santé publique 2015-2025 du Québec ne comporte pas d'objectifs spécifiques en matière de maltraitance. Néanmoins, un axe d'intervention est dédié au développement global des enfants et des jeunes et il inclut certaines mesures pouvant avoir un effet préventif sur la maltraitance, telles que les services de soutien aux pratiques parentales et les Services intégrés en périnatalité et en petite enfance (ci-après « SIPPE »). Le programme souligne que ceux-ci s'inscrivent dans une perspective d'intervention concertée et systémique (MSSS, 2015). Nous croyons que l'expertise que nous détenons en tant que DPJ peut être mise à profit dans la mise en œuvre des axes d'intervention qui concernent les jeunes et les familles vulnérables, de concert avec les DSPublique. Nous croyons en la nécessité d'être davantage proactif en matière de promotion, afin que les enjeux concernant les familles vulnérables soient à l'avant-plan des préoccupations de notre société. Nous devons agir sur les déterminants de la santé autant physiques que psychologiques et sur les conditions de vie dans lesquelles évoluent nos enfants au Québec.

Par ailleurs, il est primordial que tous les acteurs partagent et adhèrent à une vision commune quant aux valeurs, aux principes et à la portée des lois qui s'appliquent en matière familiale, notamment la LPJ. Il est essentiel aussi qu'ils unissent leurs compétences et leurs efforts sur la base d'une compréhension mutuelle des mandats de chacun et dans une perspective de continuité et de complémentarité (Dionne et Gallo, 2019) et ce, afin de favoriser la continuité et la stabilité pour les jeunes.



Nous constatons que les conditions nécessaires pour accomplir le travail intersectoriel permettant de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant et de sa famille ne sont pas toujours au rendez-vous. Des efforts restent à faire pour assurer une intensité de services en protection de la jeunesse : « [...] il faut poursuivre les efforts pour assurer cette intensité dans les services une fois que l'enfant est placé. Cela implique de lever certains obstacles organisationnels à l'intensité du suivi, de jouer un rôle plus étroit dans l'accompagnement personnalisé vers les ressources de la collectivité et de favoriser une réelle concertation de tous les acteurs impliqués dans la vie de ces parents » (Drapeau et al., 2015).

De plus, dans l'optique de soutenir la primauté de l'intérêt de l'enfant, il est nécessaire que les services de proximité soient bonifiés, pour ne pas dire repensés et ce, afin qu'ils soient en phase avec la réalité actuelle, qui se caractérise par une complexité accrue des cas pris en charge. Ils doivent être en mesure de rejoindre les familles à risque et accessibles en temps opportun, de façon à éviter que des familles en besoin de services ne se trouvent sous le régime de protection. Les équipes intégrées jeunesse constituent une forme d'intervention intéressante pour prendre en charge les situations complexes de façon concertée; elles sont toutefois déployées inégalement dans les différentes régions du Québec. Notons qu'un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « INSPQ ») illustre la détérioration des services de proximité : il révèle que les services SIPPE ont connu des difficultés au cours des dernières années, notamment en raison d'un roulement élevé du personnel et d'un manque de formation adéquate (INSPQ, 2019). De plus, les adaptations récentes au programme et la prise en compte des allocations familiales dans le calcul du revenu ont comme impact de restreindre davantage l'accès aux familles dans le besoin. Nous affirmons que la protection de la jeunesse n'est pas la porte d'entrée des services offerts aux jeunes, ni la deuxième ligne des services de proximité. Il faut travailler la spécialisation de ces services et ajuster l'offre de services en conséquence. Il faut également améliorer leur accessibilité afin de permettre aux enfants de recevoir le traitement nécessaire à la suite des diagnostics reçus. Cette accessibilité est primordiale si nous voulons éviter que la situation des enfants se détériore et se retrouvent en situation de compromission.

**Recommandation 25 :** S'assurer que les ressources adéquates soient investies dans le Programme-services destiné aux jeunes en difficulté et en santé publique afin que nous puissions être en mesure de répondre adéquatement aux besoins des enfants et de leurs familles, et ce avant qu'ils ne soient en besoin de protection. De plus, les enveloppes budgétaires destinées au Programme-service jeunes en difficultés doivent être protégées.

Enfin, l'action intersectorielle est encore jalonnée de défis et des arrimages plus efficaces sont nécessaires. Prenons l'exemple de la scolarisation des jeunes pris en charge par le DPJ, qui vivent des défis importants à cet égard (Goyette, Blanchet et Bellot, 2019). Encore trop souvent, nous constatons des délais importants avant que des jeunes intégrant des unités de vie ne soient scolarisés, ce qui a nécessairement un impact sur leur trajectoire de scolarisation. L'école doit être vue comme un facteur de protection en soi et le maintien des jeunes dans leur environnement scolaire malgré une intervention de la DPJ dans leur vie devrait être privilégié, évidemment avec les ressources nécessaires pour soutenir les milieux scolaires. Nous plaidons pour une simplification des démarches entre les interfaces de la DPJ et celles des Commissions scolaires, de façon à faciliter la coordination intersectorielle ainsi que l'arrimage entre les différents paliers. Nous pensons également qu'un professionnel au MSSS devrait porter le dossier de l'intersectorialité, de façon à faciliter les démarches nécessitant la concertation de plusieurs ministères. Notons à titre d'exemple le retard qu'accuse la rédaction de l'entente cadre entre le MSSS et celui de l'éducation, qui doit nous permettre de nous conformer à une obligation introduite dans la dernière révision de la

LPJ d'ici le 28 janvier 2019 et pour laquelle nous n'avons pas la version finale du gabarit puisque les commissions scolaires nomment ne pas posséder l'information. Nous souhaitons également mentionner l'importance que les écoles aient leurs propres professionnels selon les besoins de la population de jeunes qu'ils desservent.

En matière de services de garde, nous avons également des défis à relever. Nous constatons que la réglementation des garderies privées est très différente de celle des garderies subventionnées, ce qui pose des difficultés d'application de l'entente multisectorielle. Nous observons un manque de balises cliniques pour appliquer les règles de confidentialité avec nos partenaires du ministère de la Famille. Ici aussi, un professionnel œuvrant en matière d'intersectorialité au MSSS serait en mesure d'agir sur ces enjeux. Enfin, la fréquentation d'un service de garde de qualité étant tout à fait en cohérence avec la prévention de la maltraitance, nous croyons que des ententes entre les CPE et la protection de la jeunesse pour des places réservées seraient bénéfiques pour certains jeunes, puisque cela pourrait, dans certains cas, permettre de maintenir les enfants dans leur milieu et d'éviter un placement. Soulignons finalement qu'il y a très peu de signalements provenant des milieux de garde. Ainsi, des actions de prévention et promotion devraient être réalisées dans les milieux de garde afin de mieux dépister les problématiques chez les tout-petits.

Recommandation 26 : Afin que tous les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ puissent être scolarisés dans des délais raisonnables, il est nécessaire que des mécanismes efficaces permettant d'assurer une réelle fluidité entre le réseau de l'éducation et celui de la protection de la jeunesse soient mis en place.

Terminons en mentionnant l'importance de se donner un moment comme société afin de concrétiser l'importance de la prévention de la maltraitance. Le Québec aurait ainsi intérêt à faire une campagne de promotion du bien-être et de prévention de la maltraitance. En ce sens, la semaine du 20 novembre, date de la Journée mondiale de l'enfance et de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, pourrait être identifiée comme étant spécifiquement dédiée à ce sujet au Québec.

Recommandation 27 : Que le Québec réalise une campagne de promotion du bien-être et de la prévention de la maltraitance à chaque année la semaine du 20 novembre.

## Conclusion

Au cours des 40 dernières années, de nombreuses et belles réussites ont ponctué notre parcours et des milliers d'enfants et leurs familles ont pu bénéficier des services dont ils avaient besoin pour se rétablir. Le principal moyen dont nous nous sommes dotés pour protéger nos enfants, la LPJ, a fait l'objet de plusieurs adaptations afin de refléter l'évolution de la société et de mieux répondre aux besoins des enfants.

Il faut maintenant mettre en place les mesures nécessaires afin d'actualiser pleinement les principes prévus à la LPJ et ce, afin de respecter les droits des enfants. À ce titre, nous constatons dans la pratique une dualité entre l'intérêt de l'enfant et la responsabilité parentale, dont la primauté a été renforcée en 2006. Nous croyons que l'intérêt de l'enfant doit transcender la LPJ et ainsi primer sur toute autre considération.

L'urgence d'agir pour permettre de mieux protéger les enfants n'est plus à démontrer. Les enfants en souffrent. Notre système de la protection de la jeunesse est soumis à une pression intense, ce qui a nécessairement des impacts pour le personnel œuvrant en protection de la jeunesse. Chaque jour, ceux-ci doivent prendre des décisions empreintes de nuances, dans des situations familiales dont l'ampleur des difficultés est indéniable et ce, dans l'intérêt supérieur des enfants. Des mesures doivent être prises pour améliorer les conditions d'exercice de notre personnel et ce, afin que les droits des enfants de recevoir des services adéquats, avec continuité et de façon personnalisée soient respectés; mais aussi afin de favoriser la continuité des soins et la stabilité des liens de nos enfants. Devant l'urgence à laquelle nous sommes confrontés pour bien répondre aux besoins des enfants, ces mesures doivent être prises avant la fin de la Commission.

À notre avis, il est nécessaire de tisser collectivement un filet social mieux adapté et plus solide encore, afin que les enfants vulnérables et leurs familles puissent obtenir une réponse en cohérence avec leurs besoins. Pour ce faire, il est non seulement nécessaire d'investir les ressources nécessaires en protection de la jeunesse, mais aussi en amont afin que les familles en besoin de services puissent avoir une réponse réellement adaptée à leurs besoins. Les services de proximité ainsi que les organismes communautaires sont des acteurs de premier plan qu'il est nécessaire d'inclure dans l'équation.

Nous, DPJ, possédons une expertise qui peut être mise à contribution de façon beaucoup plus efficace à l'égard de la promotion, de concert avec le Directeur de la santé publique. Notre rôle social est peu défini dans la LPJ et actuellement nous ne nous sentons pas légitimés de l'occuper, car son acceptation est très inégale à travers la province. Nous croyons que nous pouvons être une voix porteuse pour les enfants les plus vulnérables; toutefois un consensus social est nécessaire afin que ce mandat soit formellement reconnu.

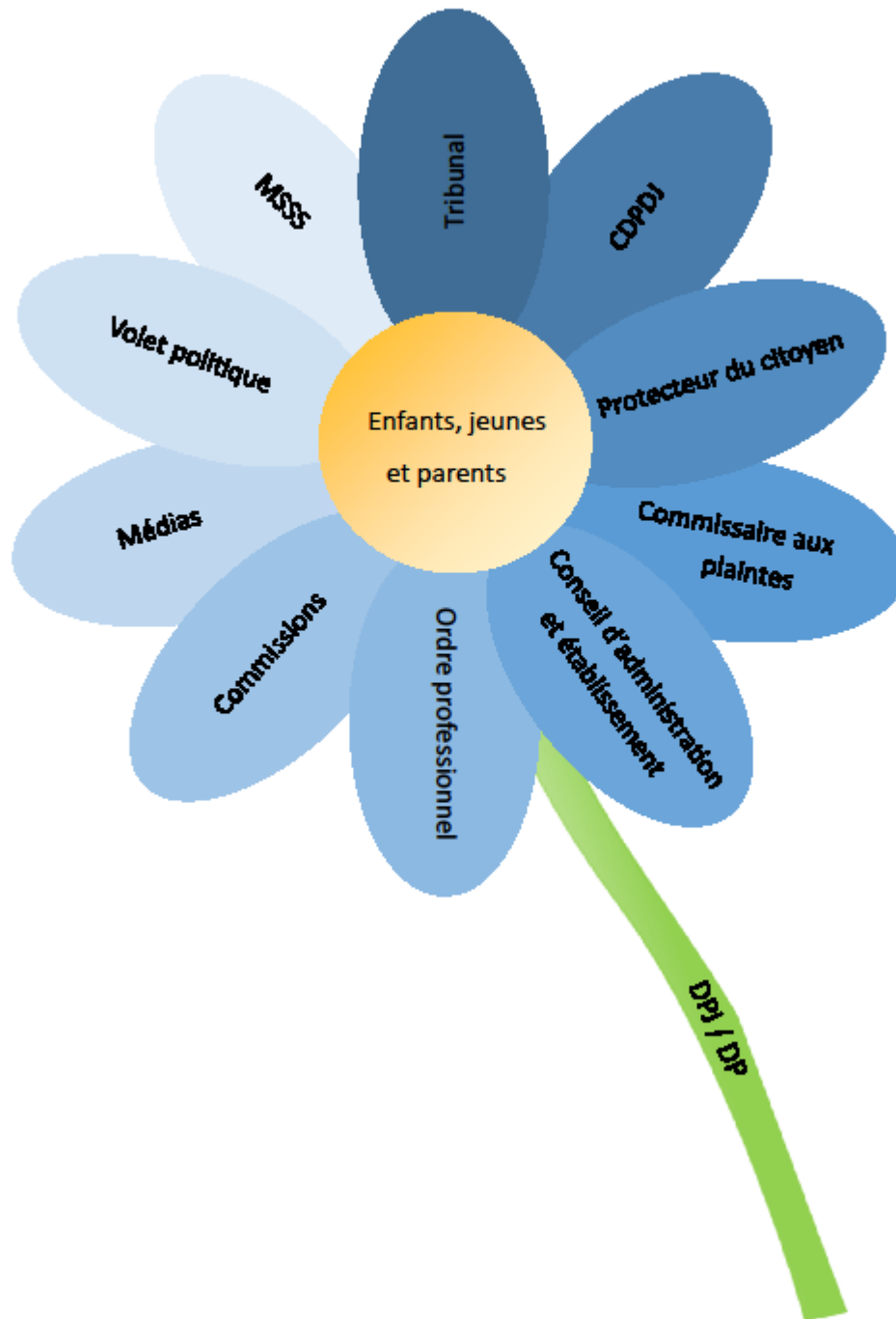
Depuis le début de la CSDEPJ, nous avons pu entendre de riches témoignages ainsi que de nombreuses propositions de tous horizons, tous convergeant vers un but commun : le bien-être des enfants les plus vulnérables. Nous tenons à affirmer que nous serons au rendez-vous pour contribuer aux réflexions qui émaneront de la Commission, ainsi que pour nous prononcer quant aux mesures que nous jugeons les plus prometteuses pour promouvoir la primauté de l'intérêt de l'enfant. Nous contribuerons aux changements qui feront consensus et s'imposeront à l'issue de la CSDEPJ.

Enfin, nous souhaitons ardemment que la CSDEPJ puisse contribuer à l'émergence d'un consensus social hissant la protection des enfants au premier rang des préoccupations de notre société, à tous les niveaux. Les enfants et leurs

parents nous ont habités pendant toute la rédaction de ce mémoire, nous incitant à affirmer de manière encore plus forte que la maltraitance et les séquelles qu'elle laisse chez les tout-petits doivent impérativement être prévenues de façon plus efficace. Il faut agir ensemble pour que chaque enfant soit à l'abri de la maltraitance et soit en mesure de garder la tête haute vers l'avenir.

## Annexe 1 : Instances de vigies en protection de la jeunesse

### Instances de vigies en protection de la jeunesse



## **Annexe 2 : Liste des recommandations**

Recommandation 1 : Que soit réaffirmé plus clairement à l'article 3 de la LPJ le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, que l'intérêt de l'enfant soit mis à l'avant-plan dans l'article 4 de la LPJ et que toutes les lois soient modifiées en conséquence.

Recommandation 2 : Afin que les jeunes et leurs parents puissent rétablir leur situation, ils doivent avoir accès à TOUS les services dont ils ont besoin, dans une optique transversale et intersectorielle. La LPJ doit donc être modifiée afin que le DPJ puisse fixer un délai de prise en charge aux articles 45.2 (réception et traitement des signalements), 50.1 (évaluation et orientation) et 57.2.1 (application des mesures).

Recommandation 3 : Que les formes de soutien offertes aux familles d'accueil prennent la même forme dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer que tous les jeunes ont accès aux mêmes services.

Recommandations 4 : Que les DPJ soient partie prenante des prochaines négociations entourant l'entente collective des ressources.

Recommandation 5 : Investir les ressources nécessaires afin que les milieux de réadaptation soient le plus normalisant possible pour les jeunes.

Recommandation 6 : Afin de favoriser le pouvoir d'agir des jeunes recevant ou ayant reçu des services en protection de la jeunesse, créer une instance consultative leur permettant de se prononcer quant aux services qui leur sont offerts.

Recommandation 7 : Afin que les familles aient accès à services des adéquats, avec continuité et de façon personnalisée tel que prévu à l'article 8 de la LPJ, revoir les conditions de travail du personnel œuvrant en protection de la jeunesse et ajuster le financement en conséquence.

Recommandation 8 : Que les conditions d'exercice du personnel œuvrant en protection de la jeunesse soient modernisées et revues, notamment par la révision des standards de pratique, pour refléter les réalités familiales actuelles et que le financement soit ajusté en conséquence.

Recommandation 9 : Que les ressources nécessaires soient investies pour que le personnel œuvrant en protection de la jeunesse puisse bénéficier d'un programme d'accueil structuré, de formations continues et d'activités d'intégration leur permettant de développer et de maintenir leur expertise.

Recommandation 10 : Que les standards de pratique soient modernisés afin d'être en cohérence avec l'évolution des pratiques et de la société.

Recommandation 11 : Que l'article 33 de la LPJ soit modifié afin d'y inscrire explicitement les responsabilités et fonctions de la personne autorisée.

Recommandation 12 : Que des directives applicables à tous les districts judiciaires facilitent l'accès aux mesures participatives telles les conférences de règlement à l'amiable.

Recommandation 13 : Que la LPJ soit modifiée afin de permettre un élargissement des mesures volontaires en tout temps.

Recommandations 14 : Que tous les lieux d'intervention, qu'ils soient judiciaire ou policier, soient adaptés par une approche et des lieux adaptés aux besoins des enfants.

Recommandation 15 : Que soient modifiés les délais prévus à la LPJ de façon à ce que le procureur de l'enfant ait le temps de rencontrer l'enfant avant l'audition et même dans son milieu de vie.

Recommandation 16 : Que le ministre de la Justice alloue les ressources nécessaires à la Chambre de la jeunesse afin que les délais judiciaires puissent être mieux encadrés.

Recommandation 17 : Que les concepts cliniques reconnus soient de connaissance judiciaire et qu'un clinicien jouant un rôle de type assesseur accompagne les juges dans certaines audiences afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation 18 : Que des experts des milieux sociaux et juridiques soutiennent la compréhension générale des concepts de confidentialité afin qu'ils soient mieux balisés dans la pratique.

Recommandation 19 : Qu'une instance indépendante et neutre soit créée, permettant d'assurer la cohérence et la cohésion des pratiques ainsi que de contribuer au développement de l'expertise en protection de la jeunesse. Un mécanisme doit être attaché à cette instance pour le suivi des recommandations des instances de vigie ainsi que le suivi des plans d'action.

Recommandation 20 : Développer un système d'information permettant le suivi d'indicateurs en protection de la jeunesse afin de développer une meilleure compréhension des trajectoires des enfants.

Recommandation 21 : Que les DPJ relèvent directement du président-directeur général de chaque CISSS et CIUSSS.

Recommandation 22 : Que les ressources allouées à la protection de la jeunesse reflètent les réels besoins, afin que les enfants et leurs familles aient accès à des services en adéquation avec leurs besoins, et que les budgets alloués à la protection de la jeunesse soient protégés.

Recommandation 23 : Que la LPJ soit modifiée afin que soit explicitement renforcé le concept d'imputabilité des DPJ.

Recommandation 24 : Que le législateur modifie la LPJ afin d'y préciser et de renforcer le rôle social du DPJ tel que décrit ci-haut.

Recommandation 25 : S'assurer que les ressources adéquates soient investies dans le Programme-services destiné aux jeunes en difficulté et en santé publique afin que nous puissions être en mesure de répondre adéquatement aux besoins des enfants et de leurs familles, et ce avant qu'ils ne soient en besoin de protection. De plus, les enveloppes budgétaires destinées au Programme-service jeunes en difficultés doivent être protégées.

Recommandation 26 : Afin que tous les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ puissent être scolarisés dans des délais raisonnables, il est nécessaire que des mécanismes efficaces permettant d'assurer une réelle fluidité entre le réseau de l'éducation et celui de la protection de la jeunesse soient mis en place.

Recommandation 27 : Que le Québec réalise une campagne de promotion du bien-être et de la prévention de la maltraitance à chaque année la semaine du 20 novembre.



## Bibliographie

Association des centres jeunesse du Québec (2014), Pour un meilleur continuum des services aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux. Repéré à [file:///C:/Users/Portatif/Downloads/011m\\_association\\_des\\_centres\\_jeunesse\\_du\\_qu%C3%A9bec%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Portatif/Downloads/011m_association_des_centres_jeunesse_du_qu%C3%A9bec%20(1).pdf)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la capitale nationale (2019), SIAM : services intégrés en abus et en maltraitance. Repéré à <https://www.ciuss-capitalenationale.gouv.qc.ca/siam>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rapport d'activités et de gestion 2018-2019. Repéré à [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/RA\\_2018\\_2019.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/RA_2018_2019.pdf).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2017), Conclusion d'enquête sur les enfants signalés au DPJ du Saguenay-lac-Saint-Jean. Repéré au : [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/enquete\\_saguenay-lac-st-jean.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/enquete_saguenay-lac-st-jean.pdf)

Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics (Commission Viens), Québec, 2019.

Commission de vérité et réconciliation du Canada, Gouvernement du Canada, 2019.

Dionne, M. et Gallo, A. (2019) Le rôle et la responsabilité des DPJ du Québec, Document inédit.

Dorval, A., Lamothe, J., et Hélie, S. Les différents profils d'enfants placés en famille d'accueil de proximité : leurs besoins, leurs milieux familial et leurs modalités de placement. Présentation aux Conférences-midi de l'Institut universitaire Jeunes en difficulté, 5 février 2019.

Drapeau, S., Hélie, S., Turcotte, D., Châteauneuf, D., Poirier, M-A., Saint-Jacques, M-C., Turcotte, G. (2015). L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Qu'en est-il huit ans plus tard? Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 2015, 76p.

Esposito T., Trocmé N., Chabot M., Robichaud M-J, Léveillé S., Desmarais S., et al. (2017) Gestion fondée sur les indicateurs de suivi clinique en protection de la jeunesse – Rapport-synthèse. Montréal, Qc : Université de Montréal, Université McGill, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS). Repéré à : [https://www.mcgill.ca/crcf/files/crcf/gfisc\\_rapport\\_synthese\\_juillet\\_2017\\_0.pdf](https://www.mcgill.ca/crcf/files/crcf/gfisc_rapport_synthese_juillet_2017_0.pdf).

Geoffrion, Steve (2019) Traumatismes vicariants des psycho-traumatologues, de la confusion à la prévention et l'intervention. Présentation dans le cadre des 8e journées scientifiques européennes du service de santé des sapeurs-pompiers, 22 mai 2019.

Goyette, M., Blanchet, A. et Bellot, C. (2019). Étude sur le devenir des jeunes placés. Le rôle de l'instabilité des trajectoires sur les transitions à la vie adulte. Rapport de vague 1. Accessible en ligne : [http://edjep.ca/wp-content/uploads/2019/06/EDJeP\\_Stabilite.pdf](http://edjep.ca/wp-content/uploads/2019/06/EDJeP_Stabilite.pdf)

Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N., & Girouard, N. (2017). Étude d'incidence québécoise sur les signalements évalués en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014). Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du Ministère de la Santé et des services sociaux. Montréal, Institut universitaire sur les Jeunes en difficulté, Centre intégré universitaire de santé et services sociaux-Centre sud de l'Île-de-Montréal, 120p. [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/eiq-2014\\_rapport\\_final.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/eiq-2014_rapport_final.pdf)

Institut national de la santé publique du Québec (2019) Évaluation de la mise en œuvre du Programme national de santé publique 2015-2025-Analyse de l'impact des nouveaux mécanismes de gouvernance, Québec.

Ministère de la santé et des services sociaux (2004), La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager. Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse. Repéré à <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2004/04-comiteprotecjeunes.pdf>

Ministère de la santé et des Services sociaux (2010), Manuel de référence sur la protection de la jeunesse. Repéré à <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-838-04.pdf>.

Ministère de la santé et des Services sociaux (2015) Programme national de santé publique 2015-2025, Québec.

Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / Directeurs provinciaux 2018-2019 : 40 ans d'expertise pour bâtir l'avenir, Québec. Repéré à : [https://www.ciass-at.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/2019\\_Bilan\\_DPJ.pdf](https://www.ciass-at.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/2019_Bilan_DPJ.pdf)

Ministère de la santé et des services sociaux (2006), Services aux jeunes et aux familles, Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (projet de loi n° 125).

Poirier, M-A., Hélie S. et Lamothe, J. (2018) Les familles d'accueil de proximité : regard québécois sur ce dispositif d'accueil, La revue internationale de l'éducation familiale, 43 (1), p. 47 à 64.

Rapport annuel du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020. Repéré à [http://www.vgq.qc.ca/fr/fr\\_publications/fr\\_rapport-annuel/fr\\_2019-2020-VGQ-nov2019/fr\\_Rapport2019-2020-VGQ-nov2019.pdf](http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2019-2020-VGQ-nov2019/fr_Rapport2019-2020-VGQ-nov2019.pdf).

RIPOST (2013) Démarche paritaire de prévention des problèmes de santé mentale au travail au centre jeunesse Chaudière-Appalaches. Repéré à : [http://www.ripost.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/publications/fichiers/Bilan\\_rencontres\\_exploratoires\\_01.pdf](http://www.ripost.qc.ca/fileadmin/user_upload/publications/fichiers/Bilan_rencontres_exploratoires_01.pdf).